



Arrêt

n° 58 111 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Aïn El Melh (wilaya de M'sila). Vous auriez été propriétaire d'un atelier de menuiserie et associé dans un magasin de quincaillerie.

Fin 2007 ou début 2008, vous auriez commencé à rencontrer des problèmes avec un homme connu pour ses nombreux méfaits, nommé [L.], ainsi qu'avec ses amis, dont deux prénommés Ahmed. A de nombreuses reprises, ils seraient venus vous demander de l'argent; la première fois, par peur, vous leur en auriez donné, puis vous auriez refusé, ils vous auraient alors menacé de mort. Vous vous seriez

rendu chez le grand-père de [L.] avec les sages du quartier pour tenter d'arranger le problème, le grand-père aurait promis de parler à son petit-fils mais cela n'aurait rien changé. Un jour, le frère d'allaitement de votre père serait intervenu lors d'une visite de [L.] et d'un des deux Ahmed; quinze jours plus tard, ceux-ci l'auraient tué. Ils auraient alors été arrêtés et mis en prison et un procès aurait été ouvert contre eux pour meurtre. Ce procès serait toujours en cours. A deux reprises, vous auriez porté plainte pour menaces à la police d'Ain El Melh. Suite à ces plaintes, [L.] aurait été convoqué par la police judiciaire. Un procès aurait été ouvert et vous auriez été convoqué au tribunal alors que [L.] se trouvait toujours en prison pour meurtre mais, ayant reçu des menaces de mort par téléphone, vous ne vous seriez pas présenté à l'audience. Pour cette raison, les poursuites contre [L.] auraient été abandonnées.

Le 18 mai 2009, muni d'un passeport délivré le 28 mars 2009 et d'un visa français obtenu le 13 mai 2009, vous auriez quitté l'Algérie par bateau à destination de Marseille, d'où vous auriez rejoint Lyon en voiture. Vous auriez vécu 27 ou 28 jours dans cette ville puis, ayant appris par votre mère que [L.] avait été intercepté, vous seriez rentré en Algérie le 16 juin 2009, toujours par bateau. Vous auriez alors de nouveau été menacé à plusieurs reprises par les hommes de [L.] et auriez décidé de repartir. Le 23 septembre 2009, vous auriez donc repris le même bateau pour Marseille puis auriez voyagé en voiture jusqu'à Lyon, où vous seriez resté quelque temps. Le 2 novembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur les menaces qui auraient été proférées à votre encontre par [L.] et ses amis, qui seraient régulièrement venus vous demander de l'argent et auraient tué votre oncle (questionnaire du CGRA, p.2; audition du 10 novembre 2010, p.7-9, 20). Vous ajoutez que le travail de ces hommes était le racket, que [L.] avait passé sa vie dans les prisons et au tribunal, pour vol, menaces, coups et blessures et que les hommes qui l'accompagnaient avaient également des antécédents judiciaires (questionnaire du CGRA, p.2; audition du 10 novembre 2010, p.8, 15). Interrogé alors au sujet de la raison de vos problèmes avec ces hommes, vous déclarez que vous travailliez, que vous aviez votre magasin et qu'ils venaient vous demander de l'argent (audition du 10 novembre 2010, p.9). Quand il vous est demandé s'il n'y avait pas d'autre raison, vous dites que dans votre famille il n'y avait pas de terroristes mais qu'il y en avait dans la famille de [L.], que votre famille n'avait pas de problèmes avec les autorités et que l'autre famille n'aimait pas votre comportement avec les autorités (p.9). De même, invité à expliquer pourquoi c'était à vous qu'ils demandaient de l'argent, vous répondez que c'était un voyou qui consommait de la drogue et qu'il pouvait faire n'importe quoi (p.10). Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir si ces hommes rackettaient les autres commerçants du quartier ni pourquoi ils vous rackettaient vous (p.10). Dès lors, il convient de relever que les faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer que vous ayez vécu les faits tels que relatés.

Dans un premier temps, force est de constater que rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Ainsi, il ressort de votre dossier que vous aviez porté plainte contre [L.] pour menaces, que suite à votre plainte celui-ci avait été convoqué par la police judiciaire, qu'un procès avait été ouvert et que vous aviez été convoqué à l'audience, que la police et le parquet étaient intervenus suite au meurtre de votre oncle, qu'un procès avait été ouvert contre [L.] et un des Ahmed pour cet assassinat, que les deux hommes avaient été arrêtés et emprisonnés et qu'ils étaient toujours en prison (audition du 10 novembre 2010, p.8-15). Il appert également à la lecture de vos dépositions que les poursuites contre [L.] concernant les menaces n'avaient été abandonnées que parce que vous ne vous étiez pas présenté à l'audience (p.13).

Notons encore que vous affirmez qu'il n'y avait pas eu de suite à vos plaintes car il n'y avait pas de preuve et pas de témoin mais qu'à la question de savoir d'où vous teniez cela, vous répondez que la police n'avait rien dit et que vous teniez cela de votre tête (p.11); de surcroît, cette affirmation est infirmée par ce qui précède. Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez des documents, à savoir un procès-verbal d'audition, deux jugements concernant [L.] et une fiche d'information, lesquels confirment que votre plainte du 15 avril 2008 a bien été enregistrée, que celui-ci a été jugé à deux reprises pour menaces à votre encontre et qu'il a été condamné le 28 octobre 2008 à six mois de prison ferme. Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités algériennes ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. A ce sujet, il importe de relever que vous déclarez ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités algériennes, ne jamais avoir été arrêté, mis en garde à vue, incarcéré ni condamné en Algérie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire (p.9). On peut donc en conclure que les autorités algériennes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

Ensuite, vous déclarez être arrivé en France le 19 mai 2009 et avoir vécu environ un mois dans ce pays (audition du 10 novembre 2010, p.4). De même, il ressort de vos déclarations que vous aviez à nouveau passé quelques semaines en France suite à votre second départ d'Algérie, soit entre fin septembre et début novembre 2009 (p.5-6). Or, vous précisez ne pas avoir demandé l'asile dans ce pays, ni la première ni la seconde fois (p.5). Un tel comportement et la justification par vous avancée, selon laquelle il y avait votre famille sur place et que vous n'aviez pas voulu, que vous n'aviez envie de voir personne en raison de problèmes que connaissait votre psychiatre mais que vous ne pouviez raconter (p.6), relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne dont la vie serait menacée au point de quitter son pays et de solliciter une protection internationale. Rien ne vous empêchait en effet de solliciter le statut de réfugié en France sans en parler à votre famille.

Force est également de constater le peu d'empressement que vous avez mis à demander l'asile en Belgique, soit plus de cinq mois après la date présumée de votre arrivée sur le territoire. Invité à vous expliquer à ce sujet, il est surprenant de vous entendre dire que vous n'aviez plus d'argent et que c'était pour ça que vous aviez demandé l'asile (p.6). Ce comportement est, lui aussi, manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Il convient encore de relever que vous déclarez avoir quitté l'Algérie une première fois puis être rentré volontairement un mois plus tard, et être de plus retourné dans votre ville, où vous auriez connu les problèmes avec [L.] et ses hommes, alors que vous dites craindre d'être tué par ceux-ci (p.4, 7-8, 17). Interrogé à ce propos, vous répondez que vous vous étiez dit que comme [L.] avait été intercepté vous n'auriez plus de problèmes (p.17). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations au Commissariat général, laisse apparaître deux divergences importantes. Ainsi, vous affirmez au Commissariat général que [L.] avait tué le frère d'allaitement de votre père, soit votre oncle et n'avait tué personne d'autre depuis le début de vos problèmes avec lui (p.8, 14). Or, vous dites dans le questionnaire qu'il avait participé à l'assassinat d'un homme (p.2), sans aucunement préciser qu'il s'agissait de votre oncle. Confronté à cette divergence, vous vous contentez de déclarer "mon but c'était mon oncle Issa" puis "Je parlais de mon oncle mais je ne l'ai pas cité" (p.14). Invité à expliquer pourquoi, vous prétendez que chaque fois que vous vouliez parler on vous demandait de répondre seulement aux questions. Quand il vous est alors fait remarquer qu'il n'y avait pas de questions, vous vous bornez à répondre "je ne sais plus. C'était en avril" (p.14), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée. Notons à cet égard que le meurtre de votre oncle ne repose que sur vos seules allégations. Ensuite, vous dites au Commissariat général que vous aviez été convoqué une seule fois au tribunal suite à vos plaintes et n'aviez reçu qu'une seule convocation (p.11-12). Pourtant, vous déclarez dans le questionnaire que vous aviez été convoqué puis aviez reçu d'autres convocations auxquelles vous n'aviez pas donné suite (p.2). Confronté sur ce point, vous répondez "c'est vrai, l'avocat

m'a demandé après de dire la vérité" (p.12). A la question de savoir alors quel était l'intérêt de dire qu'il y avait plusieurs convocations au lieu d'une, vous vous contentez d'alléguer que vous ne connaissiez rien et que les gens ici vous disaient de donner des versions différentes puis que vous aviez parlé avec votre avocat (p.12), justification qui ne saurait être considérée comme probante et suffisante.

Egalement, il s'agit de relever que vous vous êtes montré vague et peu précis concernant des points essentiels de votre récit. En effet, vous êtes resté en défaut de dire ou d'estimer combien de fois [L.] et ses hommes étaient venus vous demander de l'argent, de préciser quand vous aviez déposé vos deux plaintes, quand les procès pour menaces et pour meurtre avaient été ouverts, quelle était la peine requise pour les menaces - et vous avez déclaré ne pas vous être renseigné à ce propos -, quand votre oncle avait été tué, quand avait eu lieu votre dernier problème avec ces hommes, de quand à quand [L.] était resté en prison, quand vous aviez reçu la convocation - ni même si c'était avant votre départ ou pendant les trois mois que vous auriez passés en Algérie (p.9-10, 12-17).

Notons encore que vous prétendez que le père de [L.] était un terroriste qui appartenait au Groupe Islamique Armé (p.8, 17). Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, vous avez déclaré ne pas savoir s'il faisait toujours partie de ce mouvement ni même s'il était encore en vie (p.17).

En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter les problèmes avec [L.] et ses hommes, vous répondez que vous n'aviez pas de famille en Algérie, que vous étiez malade et que [L.] allait vous retrouver où que vous soyez (audition du 10 novembre 2010, p.17). Invité à plusieurs reprises à expliquer le rapport entre la question et le fait que vous soyez malade, vous finissez par déclarer que votre maladie était secrète et que vous n'en parliez à personne à part à votre mère (p.17). Quand il vous est alors fait remarquer - à trois reprises - que ce n'était pas parce que vous alliez ailleurs en Algérie que vous deviez tout raconter, vous vous contentez de dire que vous ne pouviez rentrer car vous aviez peur puis, après intervention de votre conseil, vous déclarez que vous êtes gêné de parler de votre maladie (p.18). Mis à nouveau devant le fait que vous n'étiez pas obligé de la raconter et que vous viviez bien en Belgique sans parler de votre maladie hormis à votre psychiatre, vous acquiescez. Lorsqu'il vous est fait observer qu'il pouvait en être de même en Algérie, vous vous bornez à affirmer que vous ne pouviez pas vivre toute votre vie dans la peur (p.18). Ensuite, à la question de savoir ce qui vous faisait dire que [L.] allait vous retrouver où que vous soyez, vous répondez que c'était quelqu'un qui était toujours en prison, que si vous rentriez en Algérie vous deviez entrer en contact avec votre mère et qu'il allait savoir où vous étiez (p.18). Invité à expliquer comment il le saurait, vous dites que votre mère allait le raconter à votre tante, que ça allait se savoir, que vous ne pouviez pas ne pas aller voir votre mère si vous étiez en Algérie. Confronté au fait que vous pouviez aussi ne pas dire à votre mère où vous étiez, vous donnez pour toute réponse "moi je ne sais pas si je suis à côté et pas loin de ma mère je ne vais pas résister, je vais aller la voir. Je préfère aller loin de tout ça, ne pas vivre toute ma vie dans la peur" (p.18). Quand il vous est alors à nouveau demandé comment [L.] et ses hommes sauraient où vous vous trouviez, vous affirmez qu'il connaissait tous les prisonniers et toutes les prisons d'Algérie et que quelqu'un allait transmettre l'information. Invité à deux reprises à expliquer comment ces personnes vous connaîtraient, vous vous bornez à dire "et s'ils me reconnaissent je meurs" puis "si vous me donnez la garantie que personne ne va me reconnaître je rentre" (p.19). Quand il vous est alors à nouveau demandé comment des gens de toute l'Algérie vous reconnaîtraient, vous répondez "pas toute l'Algérie mais c'est une possibilité. (...) Ces gens-là s'ils menacent ils exécutent leurs menaces" (p.19). Remarquons donc que votre affirmation selon laquelle [L.] et ses hommes allaient savoir où vous étiez et vous retrouver partout n'est étayée par aucun élément concret. A la question de savoir ensuite si [L.] et ses hommes vous avaient cherché depuis votre départ et également après votre premier départ, vous prétendez qu'ils savaient que vous aviez quitté le pays. Enjoint à trois reprises d'expliquer comment ils le savaient, vous déclarez ne pas le savoir. Quand il vous est demandé trois fois comment vous saviez qu'ils étaient au courant que vous aviez quitté le pays, vous finissez par reconnaître que vous n'aviez pas de réponse (p.19).

Enfin, à la question de savoir ce qui vous permettait d'affirmer que [L.] et ses hommes, en admettant qu'ils sauraient où vous étiez, feraient des centaines de kilomètres pour venir vous retrouver, vous vous contentez de répondre "il vont me tuer, je le sais, ils l'ont dit" puis "Ils vont venir. Ils ont donné leur parole alors rien que sur leur parole ils vont le faire" (p.19), sans appuyer vos dires par le moindre élément concret.

Vous invoquez également le fait que vous étiez malade, que vous aviez été victime d'une dépression en 2007, que vous consultiez un psychiatre depuis quatre ans en Algérie et en Belgique depuis votre arrivée, que vous aviez fait une tentative de suicide au pays (questionnaire du CGRA, p.2; audition du 10 novembre 2010, p.6, 17-18, 20). Vous précisez que vous consultiez depuis fin 2006, soit bien avant le début de vos problèmes avec [L.] (p.6, 9). Pour appuyer vos déclarations, vous versez au dossier divers documents émanant de votre psychiatre, dont une carte de rendez-vous, un certificat médical établi le 19 janvier 2009 et des ordonnances datant de 2009. D'une part, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, vous n'avez pu étayer la présente demande d'asile par aucun élément concret (voir à ce sujet les deux attestations médicales versées au dossier – les propos par vous tenus et les déclarations faites par votre conseil, audition du 10 novembre 2010, p.21) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire de la ville d'Aïn El Melh dans la wilaya de M'sila. Or, si cette wilaya est, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, l'une des wilayas qui ne sont pas touchées avec intensité par le terrorisme, mais dans lesquelles ont lieu des incidents sporadiques, il convient de souligner que vous n'avez aucunement fait état d'une crainte à l'égard de groupes terroristes. Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme le précisent les informations susmentionnées, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. A cet égard, il s'agit de relever que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la ville de Aïn El Melh. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Les autres documents versés au dossier (permis de conduire, copie du passeport, traduction de la carte professionnelle d'artisan, procès-verbal d'audition, fiche d'information, deux jugements dont un incomplet) ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, les trois premiers documents n'attestent que de votre identité et de votre profession, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Quant aux quatre derniers documents, dont il a déjà été question plus haut, ils ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés ni de modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle fait valoir que la crainte du requérant est liée à ses opinions politiques et peut par conséquent être rattachée à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après

dénommés la Convention de Genève)). Elle estime en effet que les auteurs du racket dont a été victime le requérant sont apparentés au GIA et qu'il n'est pas déraisonnable de penser « qu'en refusant de se plier aux méthodes du pouvoir, le requérant exprime des opinions politiques critiques envers celui-ci ou à tout le moins le pouvoir lui impute de telles opinions contraires ».

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de l'état de faiblesse psychologique du requérant. Elle souligne encore que si une suite judiciaire a été donnée aux plaintes du requérant, les autorités algériennes n'auraient pas pu le protéger contre le risque de représailles.

2.4 Enfin, elle fait valoir qu'en cas de retour en Algérie, il y a de sérieux motifs de croire que le requérant serait victime de torture ou de traitements inhumains et dégradant ; les menaces et harcèlements auxquels il se verrait exposé devant être considérés, eu égard à son état dépressif, comme des traitements inhumains et dégradants.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence d'accorder le statut de réfugié au requérant sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'attribuer le statut de la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour un examen approfondi.

3. Discussion

3.1 Après avoir constaté que la demande du requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie défenderesse lui reproche de ne pas justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie de son pays. Bien qu'elle ne conteste pas expressément la réalité et la gravité des menaces alléguées par le requérant, elle relève également deux divergences et quelques lacunes dans ses déclarations successives et souligne que l'attitude du requérant est, à divers égards, incompatible avec la crainte qu'il allègue. Elle semble également contester l'actualité de la crainte du requérant. Enfin, elle souligne que sa région d'origine n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle visée à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence des motifs retenus pour mettre en doute la crédibilité des déclarations du requérant, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa souffrance psychologique. Elle met également en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités algériennes. A cet égard également, elle estime que la partie défenderesse aurait davantage du prendre en considération la vulnérabilité particulière du requérant.

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte entrepris qui semblent mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant. D'une part, il ressort des pièces du dossier administratif que les divergences reprochées au requérant, soit ne sont pas établies à suffisance, soit ne sont pas significatives. Ainsi la circonstance que le requérant ait omis de préciser l'identité de son oncle assassiné dans le questionnaire qu'il a complété le 3 mai 2010 ne pouvait raisonnablement conduire la partie défenderesse à conclure à l'existence d'une incohérence, compte tenu du caractère par nature succinct de ce questionnaire et de sa vocation à être complété par une audition. Quant aux hésitations du requérant concernant le nombre de convocations reçues, elles ne sont pas déterminantes dans la mesure où il établit, par des documents dont la fiabilité et l'authenticité ne sont pas contestées, qu'il a déposé une plainte pour menaces de mort et que cette plainte a effectivement abouti à un procès auquel il a été convoqué en qualité de témoin.

3.4 D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les souffrances psychiques du requérant. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces souffrances et la fiabilité des pièces déposées par le requérant attestant d'un suivi psychiatrique depuis 2006 n'est pas contestée. Elle écarte toutefois les attestations produites en constatant que des motifs médicaux ne peuvent fonder à eux seuls une crainte de persécution ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle pour sa part que des troubles psychiques peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un demandeur d'asile à exposer de manière cohérente les craintes qui fondent sa demande d'asile ou à en établir le bien-fondé et qu'il appartient par conséquent aux instances d'asile d'en tenir compte lors de l'établissement des

faits allégués. En l'espèce, s'il constate que les déclarations du requérant sont parfois confuses, cette confusion peut s'expliquer par sa fragilité psychologique.

3.5 Le Conseil estime par ailleurs plausible les explications fournies par le requérant au sujet de son retour de quelques mois en Algérie après un court séjour en France. Par conséquent, il n'est pas convaincu par l'argument de la partie défenderesse selon lequel ce retour serait incompatible avec la crainte alléguée. Enfin, le requérant dépose différents documents judiciaires qui établissent qu'il a déposé plainte contre des menaces de mort et que l'auteur de ces menaces a effectivement été condamné par défaut à 6 mois de prison fermes. Le Conseil constate que ces documents, dont ni l'authenticité ni la fiabilité ne sont contestées, corroborent les déclarations du requérant.

3.6 Les arguments des parties, portent ensuite sur la question de la possibilité de protection auprès des autorités algériennes. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.7 En l'espèce, le requérant invoque des craintes à l'égard de particuliers. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités algériennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que le requérant craint, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

3.8 Le requérant fait valoir que suite aux plaintes qu'il a déposées, il a reçu de nouvelles menaces de mort auxquelles les procédures initiées et l'arrestation de L. n'ont pas permis de mettre fin. Il souligne également que l'assassinat de son oncle justifie dans son chef une crainte légitime que leurs auteurs mettent ces menaces à exécution. Il fait valoir que le père de L. est un terroriste et que les autorités algériennes sont infiltrées par des réseaux mafieux liés aux terroristes. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités algériennes, et en particulier sur la corruption généralisée qui les caractérise ainsi que sur leurs liens avec les réseaux mafieux et terroristes.

3.9 La partie défenderesse ne répond pas sérieusement à ces arguments. Elle affirme que le requérant n'a pas fait état de l'existence de liens entre L. et des groupes terroristes lors de ses auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors qu'il résulte de la lecture des dépositions de ce dernier qu'il a en réalité invoqué un tel lien (voir notamment audition du 10 novembre 2010, p.8, dossier administratif, pièce 5). Surtout, elle n'étaye son argumentation d'aucune information objective qui permettrait d'éclairer le Conseil sur l'existence en Algérie d'un système judiciaire effectif au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'il ressort de la note générale sur la situation sécuritaire en Algérie versée au dossier administratif que les autorités algériennes contrôlent actuellement la plus grande partie du territoire, cette note ne contient en effet aucune information utile sur les institutions judiciaires, la lutte contre la grande criminalité, ou encore la protection des témoins et des victimes. Ce document confirme en revanche les allégations de la partie requérante sur l'existence de liens entre des réseaux mafieux et les groupes terroristes (« subject related briefing. Algérie. p. 6, dossier administratif, pièce 20), d'une part, et les accusations d'infiltrations de groupes terroristes par les services secrets algériens portées par certains observateurs, d'autre part (idem, p.5).

3.10 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'effectivité du système judiciaire algérien ainsi que sur l'évaluation de la santé psychique actuelle du requérant, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG X) rendue le 29 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE